

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 179

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 53-65 R (société par actions Arturo Mondini contre Haute Autorité de la C.E.C.A.) 2797/65

DÉCISIONS

Élection des présidents et composition des Chambres 2797/65

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 32-63 2798/65

Radiation de l'affaire 7-65 2798/65

Affaire 53-65 :

Recours introduit le 25 août 1965 par la S.p.A. Arturo Mondini contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 2798/65

Affaire 54-65 :

Recours introduit le 4 octobre 1965 par la Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons contre Haute Autorité de la C.E.C.A. 2798/65

Affaire 55-65 :

Recours introduit le 5 octobre 1965 par la république fédérale d'Allemagne contre la Commission de la C.E.E. 2799/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 147/65/CEE de la Commission, du 26 octobre 1965, portant modification du règlement n° 161/64/CEE relatif au prix du marché mondial de la viande congelée</i>	2800/65
--	---------

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/470/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 26 octobre 1965, portant prorogation et modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles</i>	2801/65
---	---------

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/471/CEE :

<i>Approbation de projets financés par le Fonds européen de développement</i>	2802/65
---	---------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR dans l'affaire 53-65 R

(Langue de procédure : l'italien)

Dans l'affaire 53-65 R : SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ARTURO MONDINI (avocat : M^e Enrico Avesani) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent : M. Giuseppe Marchesini), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Haute Autorité du 21 juillet 1965 attaquée au recours principal, le président de la Cour M. Ch. L. Hammes a rendu le 24 septembre 1965 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1. *La demande est rejetée ;*
2. *Les dépens sont réservés.*

DÉCISIONS

Élection des présidents et composition des Chambres

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 30 septembre 1965, a élu pour la durée d'un an à partir du 8 octobre 1965 :

M. le juge L. Delvaux, comme président de la Première Chambre,

M. le juge W. Strauss, comme président de la Deuxième Chambre.

Les Chambres de la Cour sont constituées comme suit :

Première Chambre : M. L. Delvaux, président

MM. R. Lecourt et A. Trabucchi, juges

Avocat général : M. K. Roemer

Deuxième Chambre : M. W. Strauss, président

MM. A.M. Donner et R. Monaco, juges

Avocat général : M. J. Gand

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 32-63 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 24 septembre 1965, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 32-63 : Société des forges et ateliers du Creusot contre Haute Autorité de la C.E.C.A.

Radiation de l'affaire 7-65 ⁽²⁾

Par ordonnance du 4 octobre 1965, la Cour de justice des Communautés européennes (Deuxième Chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 7-65 : Mademoiselle Christiane Jacquemin contre Conseils des Communautés européennes.

Recours introduit le 25 août 1965 par la S.p.A. Arturo Mondini contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 53-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 août 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société par actions Arturo Mondini ayant son siège à Dolcè (Vérone), représentée et assistée par M^e Enrico Avesani, avocat au barreau de Vérone, avec domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, avocat-avoué, 20, rue Philippe-II.

Le recours tend à l'annulation de la décision individuelle du 21 juillet 1965 infligeant une amende à la requérante.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- annuler la décision attaquée,
 - subsidiairement, réduire le montant de l'amende.
-

Recours introduit le 4 octobre 1965 par la compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons S. A. contre Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 54-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 octobre 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons S.A., dont le siège est à Paris, assistée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu dans les bureaux de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph-II à Luxembourg.

⁽¹⁾ JO n° 82 du 1. 6. 1963.

⁽²⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1965.

Le recours concerne la décision de la Haute Autorité du 21 juillet 1965 relative, dans le cadre des mécanismes de péréquation de ferraille importée et assimilée, à la déduction de l'assiette de contribution de l'entreprise requérante du tonnage de 13.831 tonnes de ventes de déchets de fer pur Armco.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler, pour les causes sus-énoncées, la décision de la Haute Autorité du 21 juillet 1965, notifiée à la requérante en date du 31 août 1965.

Subsidiairement, condamner la Haute Autorité, pour faute de service, à verser à la requérante, à titre de dommages-intérêts, la somme de francs 465.635,04.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 5 octobre 1965 par la république fédérale d'Allemagne contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 55-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 octobre 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la république fédérale d'Allemagne. Mandataire *ad litem* : M. Ulrich Everling, Ministerialrat attaché au ministère fédéral des affaires économiques à Bonn, avec domicile élu à la chancellerie de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 3, boulevard Royal à Luxembourg.

Le recours a pour objet la directive de la Commission de la C.E.E. du 28 juillet 1965 « portant fixation du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation, en provenance des autres États membres. »

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la directive de la Commission de la Communauté économique européenne du 28 juillet 1965 (III/KOM (65) 315 endg. A), destinée à la république fédérale d'Allemagne ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 147/65/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1965

portant modification du règlement n° 161/64/CEE relatif au prix du
marché mondial de la viande congelée

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 135/64/CEE du Conseil du 13 octobre 1964 relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement n° 161/64/CEE de la Commission du 29 octobre 1964 ⁽³⁾ a fixé le prix du marché mondial de la viande congelée visé à l'article 3 du règlement n° 135/64/CEE ;

considérant que, depuis la fixation dudit montant, les offres dont la Commission a eu connaissance démontrent que les prix de la viande congelée désossée ont subi des variations importantes

sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors de modifier le prix du marché mondial de la viande congelée désossée en fonction de ces variations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe du règlement n° 161/64/CEE, le montant de 88 unités de compte/100 kg figurant sous le point 4 pour le prix C.A.F.-port de la Communauté, en ce qui concerne la viande congelée désossée, est remplacé par le montant de 83 unités de compte/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 159 du 17. 10. 1964, p. 2532/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2738/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1965

portant prorogation et modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(65/470/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée à nouveau par décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽³⁾, n'est applicable que jusqu'au 31 octobre 1965 inclus; que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision du Conseil du 4 avril 1962 par d'autres dispositions; que cette proposition est encore à l'étude;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger une nouvelle fois, à titre transitoire, la décision du Conseil du 4 avril 1962; qu'il apparaît opportun de tenir compte du principe de l'élimination progressive des protections appliquées entre États membres; qu'il y a lieu à cet égard de maintenir, pour la période allant jusqu'au 28 février 1966, le montant

maximum destiné à protéger l'industrie productrice à 2,50 % et de le réduire à compter du 1^{er} mars 1966 à 1,50 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur,

DÉCIDE :

Article unique

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, prorogée à nouveau par décision du Conseil du 15 juin 1965, est prorogée jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Toutefois, le montant destiné à protéger l'industrie productrice, visé à l'article 2 paragraphe 1 sous b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ne peut dépasser, pour la période allant du 1^{er} novembre 1965 au 28 février 1966 inclus, 2,50 % du prix des marchandises à l'importation dans l'État membre demandeur et 1,50 % de ce prix, pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 1966 inclus.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets financés par le Fonds européen de développement

(65/471/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 11^e réunion du 29 septembre 1965, la Commission a pris, à la date du 14 octobre 1965, les décisions de financement concernant les projets suivants :

1. République malgache

- Projet d'investissement social
- Projet n° 211.010.12
- Extension du Collège Saint-Gabriel à Majunga : 163.000.000 FMG, équivalant à environ 660.000 U. C.
- L'exécution du projet prévoit la construction d'un ensemble scolaire à Majunga pour 1.500 élèves avec dortoirs pour 160 internes. L'ensemble comprendra un bâtiment à trois étages, deux petits bâtiments ainsi que des passages couverts entre les bâtiments. Les travaux seront effectués par entreprise privée après appel d'offres. La fourniture de l'équipement ne fait pas partie du présent projet.

2. Suriname

- Assistance technique liée aux investissements
- Projet n° 312.140.02
- Étude de l'assainissement de Paramaribo : 283.000 Fl. Su., équivalant à environ 150.000 U. C.
- Le projet vise la réalisation : a) d'une étude générale concernant l'assainissement de la ville de Paramaribo et de son environnement immédiat, et : b) l'élaboration du projet d'exécution d'assainissement du quartier de la ville le plus menacé par les inondations. L'étude sera effectuée par un bureau d'étude spécialisé ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

3. Département de la Guadeloupe

- Projet d'investissement économique
- Projet n° 311.033.01
- Construction d'un appontement au port de Marigot : 1.850.000 FF, équivalant à environ 375.000 U. C.
- L'exécution du projet vise la construction d'un appontement d'une longueur de 94 m sur pieux en béton armé avec une voie d'accès de 290 m qui se terminera du côté de l'ouvrage par une digue de 31,55 m de longueur. L'ensemble des travaux sera confié à une entreprise privée après appel d'offres.

4. République du Niger

- Projet d'investissement social
- Projet n° 211.013.10
- Programme d'équipement sanitaire : 810.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 3.281.000 U. C.
- L'exécution du projet vise les travaux et les fournitures pour :
 - la modernisation et l'extension de l'hôpital de Niamey,
 - l'extension de l'hôpital de Zinder,
 - la création de six centres d'hygiène et de médecine mobile à Zinder, Maradi, Dosso, Tahoua, Agadès et Diffa,
 - la remise en état et modernisation des centres départementaux de Maradi, Dosso, Tahoua, Agadès et Diffa,
 - le réaménagement de quatre dispensaires-hôpitaux d'arrondissement.
- Les travaux et fournitures à exécuter pour la réalisation donneront lieu à trois appels d'offres : un premier appel d'offres pour la fourniture des ossatures métalliques pour la construction des

nouveaux bâtiments ; *un deuxième*, groupé en lots géographiques, pour les travaux de montage et de construction des nouveaux bâtiments ainsi que pour les travaux et réaménagements prévus pour les bâtiments existants ; *un troisième* pour la fourniture des équipements sanitaires.

5. République de Haute-Volta

République de Côte-d'Ivoire

République du Mali

— Projet d'investissement social et de coopération technique

— Projet n° 211.009.11

— Projet n° 211.006.06

— Projet n° 211.011.08

— Campagne de lutte contre l'onchocercose : 181.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 734.000 U. C.

— L'exécution du projet prévoit notamment l'acquisition de 13 véhicules tous terrains, 12 véhicules semi-lourds, 3 véhicules légers et 4 embarcations avec moteurs. Ces matériels feront l'objet d'un appel d'offres.

6. République du Dahomey

— Assistance technique liée aux investissements

— Projet n° 212.107.03

— Étude de la palmeraie d'Agonvy, 87.500.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 354.000 U. C.

— L'assistance technique comporte l'établissement de la cartographie pour un bloc de 600 ha de palmeraies, des études du milieu humain et agricole et les dispositions préparatoires : formation de cadres, une pépinière, le cadastrage et des forages. L'exécution des différentes études et travaux sera menée par « la Société nationale pour le développement rural du Dahomey, « Sonader », avec le concours d'un nombre d'experts ressortissant des États membres de la C.E.E.

7. République du Mali

— Assistance technique liée aux investissements

— Projet n° 212.111.07

— Étude sur l'alimentation en eau de Bamako : 40.000.000 de francs maliens, équivalant à environ 162.000 U. C.

— L'assistance technique porte sur une étude de l'alimentation en eau de la ville de Bamako. L'étude aboutira à l'établissement des documents pour un appel d'offres relatif à une première tranche de travaux intéressant le lycée et l'école normale ainsi que les quartiers Badalabougou et Hamdallaye.

L'étude sera exécutée par un bureau d'études spécialisé ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

8. République du Congo (Brazzaville)

— Projet d'investissement économique

— Projet n° 211.005.06

— Fourniture de matériel routier : 230.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 932.000 U. C.

— Le projet vise l'équipement en matériels de deux brigades de terrassement, deux brigades de rechargement et une brigade légère pour l'entretien de l'aménagement des routes dans la république du Congo. La fourniture du matériel (bulldozers, niveleuses, chargeurs sur pneus et chenilles, différents camions, atelier mécanique etc.) fera l'objet d'un appel d'offres. Le projet comporte également une assistance technique aux nouvelles brigades pendant deux ans.

9. République fédérale du Cameroun

— Projet d'investissement social

— Projet n° 211.002.07

— Équipement des formations sanitaires du Nord-Cameroun et surveillance des travaux : 135.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 547.000 U. C.

— L'exécution du projet vise l'acquisition de l'équipement technique et hospitalier (tables d'opération, boîtes d'instruments, boîtes à stériliser, tentes à oxygène, appareils de radiologie et de radioscopie, brancards etc. ainsi que le mobilier des chambres de malades et des médecins estimé à 115.000.000 de francs C.F.A.). La fourniture de cet équipement fait l'objet d'un appel d'offres. La surveillance de travaux estimé à 20.000.000 de francs C.F.A. concerne les travaux de construction en cours dans le cadre du projet 11.22.204, formations sanitaires du Nord-Cameroun.

10. *République fédérale du Cameroun*

- Avance pour la régularisation des cours
- Projet n° 214.002.08
- Régularisation des cours du cacao au Cameroun, 6.076.490 U. C.
- L'avance est accordée, en vertu des articles 17 paragraphe 4 et 20 de la convention de Yaoundé, à la Caisse de stabilisation des prix du cacao

du Cameroun, pour lui permettre de maintenir le prix au producteur de 50 francs C.F.A. par kg de cacao pendant la campagne de commercialisation 1965/66.

L'opération, dont le remboursement est garanti par le gouvernement de la république fédérale du Cameroun, ne donne lieu ni à constructions ni à fournitures.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré et est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).